

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME SUZANNE MAITRE-SCHINDELHOLZ, DEPUTEE PCSI, INTITULEE "INCOHERENCE ENTRE LA LOI D'IMPOTS ET LA LOI SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET LE SECOURS" (N°2825)

En préambule, il faut relever que la date du 1^{er} janvier ne concerne pas que le changement de domicile (art. 29, al.2, RSJU 875.1). La volonté du Gouvernement était précisément d'éviter des incohérences et, par le biais de l'ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11), le Gouvernement a pris en compte, à l'article 17, les différents cas de figure qui peuvent se présenter, notamment les changements d'état civil et de domicile. Il faut constater que la date du 1^{er} janvier n'est pas toujours la référence et ceci précisément afin de respecter la logique évoquée par l'auteur. En sus, il convient de rappeler l'article 32, alinéa 1, de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) :

La taxe d'exemption correspond aux 5 % de l'impôt d'Etat annuel selon décision définitive de taxation sur le revenu et la fortune imposables de l'année fiscale précédente.

Ainsi, l'exemple du mariage en cours d'année permet de constater que, l'année précédente, les deux époux étaient taxés individuellement. Afin que la taxe de pompe soit en rapport avec la base de calcul de celle-ci, la date du 1^{er} janvier n'est pas arbitraire et permet de correspondre à la période de taxation sur le revenu et la fortune.

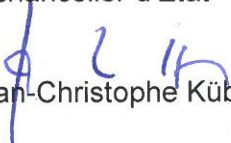
Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

- La commune de domicile est soumise à l'ordonnance précitée et n'a pas la compétence de s'y soustraire.
- Au vu de ce qui précède, le Gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas de lacune.

Delémont, le 16 août 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler